PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT DENIS COMBARNAZAT DU 31 juillet 2026

L'an 2026, le 31 juillet à 20h00, le Conseil Municipal de Saint Denis Combarnazat dûment convoqué s'est réuni à la Mairie de Saint Denis Combarnazat en session ordinaire, sous la présidence de M. Guillaume LAURENT.

Date de convocation : 24.07.2026

Présents : Guillaume LAURENT, Elodie BIGAY-MARTINS, Jean-Luc MAUBERT, Arnaud LABROSSE, Noémie CHAMBEFORT, Amélie BUFFET, Teddy LAVOINE

Absents excusés : Pierre FAURE, Cindy DENAIS, Laetitia FOURNIER

Absents : Marie-Noelle DASSAUD

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Cette fonction est attribuée à Teddy LAVOINE

Approbation du PV du conseil municipal du 26 juin 2026 :

Approuvé.

Ordre du jour

1. **Amélioration des outils informatiques et pratiques des séances du Conseil Municipal**
2. **Modalité d'enregistrement audio des séances du Conseil municipal**
3. **Adhésion à la convention de service commun ADS de la Communauté de Communes Plaine Limagne**
4. **Adhésion à la convention de financement de travaux territoire d'Energie**
5. **Cession de la parcelle ZK 232 au Département**
6. **Participation frais scolarité de Maringues**
7. **Participation frais scolarité de St Ignat**
8. **Modification des modalités de paiement de la location de la salle des fêtes de Saint-Denis-Combarnazat**
9. **Changement des horaires du secrétariat de mairie**
10. **Modification de la délibération n° 2026-05 relative aux délégations consenties au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

Compte-rendu des débats

1. Amélioration des outils informatiques et pratiques des séances du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-13 relatif au droit à l'information des membres du conseil municipal dans les affaires de la commune ;

Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Considérant que l'accès du Maire et des adjoints aux documents et informations nécessaires à l'exercice de leur mandat doit être facilité, notamment par la mise à disposition d'un espace numérique dédié ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les conditions techniques et les règles de sécurité encadrant cet accès, afin de garantir la confidentialité des données et la sécurité du système d'information communal ;

Votes		
Pour	**Contre**	**Abstention**
7	**0**	**0**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :
- Un accès sécurisé au serveur informatique de la mairie est mis à la disposition du maire et de ses adjoints.
- Cet accès permet la consultation des documents nécessaires à l'exercice du mandat, en accès total pour Monsieur le Maire et relatif à chaque commission prises en charge par chacun des adjoints.
- Chaque élu s'engage à respecter la confidentialité des informations, la sécurité des accès et l'usage strictement lié à l'exercice du mandat.
- L'accès est suspendu de plein droit à l'issue du mandat de l'élu concerné.
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à mettre en place les moyens techniques nécessaires.

2. Modalité d'enregistrement audio des séances du Conseil municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la rédaction du procès-verbal des séances du Conseil municipal nécessite une retranscription fidèle des débats et des décisions prises.

Afin de garantir une plus grande fiabilité dans la retranscription des échanges et de faciliter le travail de rédaction du procès-verbal, il est proposé de recourir à un enregistrement audio des séances publiques du Conseil municipal.

Cet enregistrement constitue exclusivement un outil d'aide à la rédaction du procès-verbal. Il n'a pas vocation à être diffusé ni à se substituer au procès-verbal, lequel demeure le seul document officiel approuvé par le Conseil municipal.

Les fichiers audio seront conservés pendant la durée strictement nécessaire à la rédaction puis à l'approbation du procès-verbal. Ils seront ensuite définitivement supprimés.
Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-15 et suivants, L. 2121-18 relatif à la publicité des séances du Conseil municipal et L. 2121-25 relatif à la publicité des procès-verbaux et délibérations ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant que les séances du Conseil municipal sont publiques ;

Considérant la nécessité d'assurer une retranscription fidèle et complète des débats en vue de l'établissement du procès-verbal des séances ;

Considérant que l'enregistrement audio constitue un simple outil de travail destiné exclusivement à faciliter la rédaction du procès-verbal, sans vocation à être diffusé ou conservé au-delà de la durée nécessaire ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modalités d'utilisation et de conservation de ces enregistrements dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles ;

Votes		
Pour	**Contre**	**Abstention**
7	**0**	**0**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- d'autoriser l'enregistrement audio des séances publiques du Conseil municipal exclusivement aux fins de faciliter la rédaction du procès-verbal ;
- de préciser que ces enregistrements constituent un outil de travail interne, sans valeur de document officiel et sans diffusion au public ;
- de fixer la durée de conservation des fichiers audio à la période strictement nécessaire à la rédaction et à l'approbation du procès-verbal, à l'issue de laquelle ils seront définitivement supprimés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Adhésion à la convention de service commun ADS de la Communauté de Communes Plaine Limagne

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales définissant les compétences des communautés de communes,

Vu les statuts de la communauté de communes définis par arrêté préfectoral du 8 juillet 2025,

Vu l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes définis en conseil communautaire par les délibérations 2018-98 du 18 septembre 2018 ; 2021-157 du 16 novembre 2021 ; 2023-84 du 10 juillet 2023 ; 2024-19 du 25 mars 2024 ; 2024-62 du 27 mai 2024 et 2025-60 du 25 mars 2025,

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permettant, en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres,

Vu la délibération n°2025_114 de la communauté de communes Plaine Limagne en date du 8 juillet 2025 portant création d'un service commun Instruction des autorisations du droit des sols (ADS),

Vu la délibération n°2026_150 de la communauté de communes Plaine Limagne en date du 30 juint 2026 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de service commun Instruction des autorisations du droit des sols (ADS),

Après six mois de fonctionnement du service commun Urbanisme, il convient de modifier la répartition des tâches entre les mairies et le service commun afin de fluidifier le fonctionnement du service.

Monsieur le Maire expose le contenu dudit avenant.

Votes		
Pour	**Contre**	**Abstention**
7	**0**	**0**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- **D'approuver l'avenant à la convention de service commun annexée,**
- **D'autoriser le maire ou son représentant à signer ledit avenant.**

4. Adhésion à la convention de financement de travaux territoire d'Energie

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme (TE63) du 15 novembre 2008 fixant les conditions administratives, techniques et financières du transfert de la compétence Éclairage Public et donnant délégation à son Président pour signer les conventions de financement des travaux d'éclairage public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 n° 20230747 approuvant la modification des statuts de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations de TE63 du 8 juin 2024 portant sur les modalités de facturation et d'inscription au comité de programmation ;

Vu la délibération de TE63 du 8 juin 2024 modifiant les taux de financement appliqués aux travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération de la Commune transférant à TE63 la compétence Éclairage Public ;

Vu le projet de convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal transmis par Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme ;

Considérant que Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme prévoit, en accord avec la Commune, la réalisation de travaux d'éclairage public consistant en la réfection d'une lanterne hors service suite à un constat effectué lors d'un entretien ;

Considérant que le montant estimatif des travaux s'élève à 4 700,00 € HT ;

Considérant que, conformément aux modalités de financement fixées par TE63, la participation de la Commune est fixée à 60 % du montant HT des travaux, à laquelle s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'écotaxe, soit :
* 60 % de 4 700,00 € HT : 2 820,00 €
* Écotaxe : 2 821,20 € TTC
* Participation prévisionnelle totale de la Commune : 5 641,20 €

Considérant que le montant définitif de la participation de la Commune sera réajusté en fonction du décompte définitif des travaux ;

Votes		
Pour	**Contre**	**Abstention**
7	**0**	**0**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :
- d'approuver la convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal proposée par Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme portant sur la réfection d'une lanterne hors service suite à constat en entretien.
- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération, dont le montant estimatif s'élève à 4 700,00 € HT, avec une participation prévisionnelle de la Commune de 5 641,20 €, comprenant la participation de 60 % du montant HT et l'intégralité de l'écotaxe.
- d'accepter le réajustement de cette participation en fonction du montant définitif des travaux ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération ;
- de prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

5. Cession de la parcelle ZK 232 au Département

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Denis-Combarnazat,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le document établi par le géomètre identifiant la parcelle cadastrée section ZK n° 232, d'une contenance de 2 m², comme ayant vocation à intégrer le domaine public départemental ;

Considérant que cette parcelle est destinée à être intégrée au domaine public du Département ;

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser la situation foncière de cette parcelle ;

Considérant que la commune propose au Conseil départemental du Puy-de-Dôme d'acquérir ladite parcelle au prix de 1€ symbolique, non perçu, compte tenu de son caractère d'intérêt général ;

Votes		
Pour	**Contre**	**Abstention**
7	**0**	**0**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :
- **D'approuver la cession au Département du Puy-de-Dôme de la parcelle cadastrée section ZK n° 232, d'une contenance de 2 m², destinée à intégrer le domaine public départemental.**
- **De fixer le prix de cession de cette parcelle à un euro symbolique, non perçu, compte tenu de son caractère d'intérêt général.**
- **De préciser que l'acte définitif de cession sera établi en la forme administrative par le service de la propriété départementale, conformément aux modalités convenues entre les parties.**

D'autoriser Monsieur/Madame le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à la réalisation de cette cession.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et notifiée au Département du Puy-de-Dôme.

6. Participation frais scolarité de Maringues

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la demande de participation aux frais de fonctionnement de l'école de Maringues pour l'année scolaire 2025-2026.

Le montant de la participation demandée s'élève à 13978€ pour 4 enfants domiciliés sur la commune de Saint Denis Combarnazat et scolarisés à l'école de Maringues, Monsieur le Maire rappelle que le coût annuel par élève en maternelle est de .1 260€ et de 344,50€en primaire,

Votes		
Pour	**Contre**	**Abstention**
7	**0**	**0**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- d'accepter la participation aux frais scolaires pour un montant de 13 978€.

7. Participation frais scolarité de St Ignat

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la demande de participation aux frais de fonctionnement de l'école de Saint Ignat pour l'année scolaire 2025-2026.

Le montant de la participation demandée s'élève à 450€ pour 1 enfant domicilié sur la commune de Saint Denis Combarnazat et scolarisé à l'école de Saint Ignat.

Monsieur le Maire rappelle que le coût annuel par élève en maternelle est de 1400 € et de 900€ en primaire,

La participation financière aux frais de scolarité à été demandé aux deux communes où résident les deux parents de l'enfant.

Votes		
Pour	**Contre**	**Abstention**
7	**0**	**0**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- d'accepter la participation aux frais scolaires pour un montant de 450€.

8. Modification des modalités de paiement de la location de la salle des fêtes de Saint-Denis-Combarnazat

Le Maire informe le Conseil municipal que, suite à la réception d'un courriel du Service de Gestion Comptable (SGC) de Riom l'informant de la fin du traitement des titres de recettes par chèque bancaire, il convient de modifier les modalités de paiement prévues dans la convention de location de la salle des fêtes de Saint-Denis-Combarnazat.

À ce jour, les locataires remettent en mairie un chèque d'acompte de 30 % du montant de la location ainsi qu'un second chèque correspondant au solde, conservé jusqu'à l'émission du titre de recettes.

Afin de se conformer aux nouvelles modalités de recouvrement mises en place par le SGC de Riom, le Maire propose de supprimer le versement des chèques en mairie. Ainsi, l'intégralité du montant de la location sera désormais réglée directement auprès du Service de Gestion Comptable de Riom, après émission et réception du titre de recettes, selon les modalités de paiement prévues par la Direction générale des Finances publiques.

Votes		
Pour	**Contre**	**Abstention**
7	**0**	**0**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- d'approuver la modification des modalités de paiement de la location de la salle des fêtes de Saint-Denis-Combarnazat telle qu'exposée ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à modifier en conséquence la convention de location de la salle des fêtes ;
- de charger le Maire de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. Changement des horaires du secrétariat de mairie

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 relatif aux emplois permanents à temps non complet des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de modifier la répartition hebdomadaire des horaires de travail du poste de secrétaire de mairie afin de mieux répondre aux nécessités du service et au fonctionnement de la collectivité ;

Le Maire expose au Conseil municipal que cette modification ne change pas la durée hebdomadaire de travail de l'agent, mais uniquement la répartition des jours et horaires de présence.

Nouvelle répartition à compter du 1er septembre 2026 :
- Lundi : de 9h à 12h30 et de 13h à 16h00 ;
- Mardi : de 9h à 12h30 et de 13h à 16h00 ;
- Vendredi : de 9h à 12h30 et de 13h à 16h30.

Votes		
Pour	**Contre**	**Abstention**
7	**0**	**0**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
- approuve la nouvelle répartition des horaires de travail du poste de secrétaire de mairie, telle que présentée ci-dessus ;
- approuve que cette modification prendra effet à compter du 1er septembre 2026 ;
- charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette décision et d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

10. Modification de la délibération n° 2026-05 relative aux délégations consenties au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2026-95 portant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 4 de cette délibération ;

Votes		
Pour	**Contre**	**Abstention**
7	**0**	**0**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :
-que L'article 4 de la délibération n° 2026-05 est remplacé par les dispositions suivantes :
« De donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres d'un montant inférieur à 20 000 € hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget. »

Les autres dispositions de la délibération n° 2026-95 demeurent inchangées. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

11. Questions diverses

Compte rendu du CCAS :
Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principaux éléments abordés lors de la réunion du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du 10 juillet 2026.
Dans ce cadre, il est notamment prévu :
- l'organisation d'un repas partagé, qui se déroulera le 20 septembre 2026 ;
- l'organisation d'une après-midi le 31 octobre pour Halloween
- l'organisation d'un spectacle de Noël, dont la date reste à définir entre le 6 et le 13 décembre 2026.

Un questionnaire pour mettre à jour le registre des personnes vulnérables sur la commune est en cours de réalisation et sera distribué dans les boîtes aux lettres.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.

Compte rendu de la Commission Enfance et Jeunesse
Un compte rendu de la réunion de la commission Enfance et Jeunesse est présenté au Conseil municipal.

La commission est présentée et il est rappelé, en cas de besoin, les coordonnées du Relais Petite Enfance, qui peut être contacté pour toute demande d'information concernant les différents modes de garde d'enfants.

Fermeture du secrétariat de mairie
Il est rappelé que le secrétariat de mairie sera fermé du 14 août au 31 août 2026 inclus.

L'information sera affichée et diffusée début août

Retrait du tourniquet de l'aire de jeux
Il est porté à la connaissance du Conseil municipal que le tourniquet situé sur l'aire de jeux de Saint-Denis-Combarnazat a été retiré pour des raisons de sécurité.

Cette décision fait suite aux rapports établis par SOCOTEC, faisant apparaître la nécessité de prendre des mesures concernant cet équipement.

Le Conseil municipal prend acte de cette information.

Appel à candidature
Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un appel à candidatures est lancé par la commune de Saint-Denis-Combarnazat dans le cadre de la révision de la réglementation des boisements.

En vue de procéder à cette révision sur différentes communes, une Commission intercommunale d'aménagement foncier sera constituée conformément à l'article L. 121-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Cette commission comprendra notamment trois propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune, dont :
- deux membres titulaires ;
- un membre suppléant,
qui seront élus par le Conseil municipal.

Les membres de la commission devront jouir de leurs droits civils, avoir atteint l'âge de la majorité et, sous réserve des conventions internationales, être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne.

Un appel à candidatures est donc lancé auprès des propriétaires concernés. Les candidatures devront être déposées en mairie au plus tard le 25 septembre 2026.

Référent Insee pour le recensement de la commune

Mme CAROUGE Marie-Paule sera la référente sur la commune

Permanence des Elus

Il est indiqué qu'une permanence des élus sera mise en place à compter du samedi 5 septembre 2026.

Cette permanence se tiendra tous les premiers samedis du mois, afin de permettre aux administrés de rencontrer les élus et d'échanger avec eux sur les différents sujets concernant la commune.

Déplacement du composteur de Barnazat

Il est rappelé que le composteur actuellement situé à Barnazat sera déplacé prchainement.

Ce déplacement vise à permettre une implantation plus adaptée du dispositif et à faciliter son utilisation par les habitants

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire
Guillaume LAURENT